

	géologues des colonies. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 185 Cab. du 13 mars 1946)	281	27 février	—	Décret N° 46-313 portant modification temporaire au statut de la magistrature coloniale. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 215 Cab. du 22 mars 1946)	290
14 février	—		27 février	—	Décret N° 46-321 supprimant l'obligation du pécule institué par l'article 4 du décret N° 45-1541 du 11 juillet 1945. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 214 Cab. du 22 mars 1946).	291
16 février	—		ACTES DU POUVOIR LOCAL			
	Décret N° 46-203 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1 ^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 213 Cab. du 22 mars 1946)	282	1946			
18 février	—		13 mars	—	N° 182 AE/3 — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation	293
	Décret N° 46-236 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'Outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder. (<i>Arrêté de promulgation</i> n° 186 Cab. du 13 mars 1946)	283	15 mars	—	N° 189 Agro — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1946 et lui donnant force exécutoire	294
18 février	—		15 mars	—	N° 190 AE. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 168 du 4 avril 1941 portant classement de la forêt de Djémégni	294
	Décret N° 46-241 modifiant celui du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 183 Cab. du 13 mars 1946)	285	18 mars	—	N° 200 Cab. — Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du conseil privé du Togo	294
18 février	—		18 mars	—	N° 202 P. — Arrêté fixant la date d'attribution des nouveaux traitements aux fonctionnaires des cadres locaux supérieurs du Togo se trouvant en position de service dans la métropole	294
	Décret N° 46-255 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 196 Cab. du 16 mars 1946)	280	19 mars	—	N° 203 F. — Arrêté modifiant pour 1946 les taux de cession de la main-d'œuvre pénale	295
20 février	—		20 mars	—	N° 206 AE. — Arrêté fixant le prix de vente des chaussures de fabrication locale	295
	Décret N° 46-256 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 196 Cab. du 16 mars 1946)	281	21 mars	—	N° 207 AE/3. — Arrêté règlementant la vente des vins et boissons alcooliques débarqués du « <i>s/s Fort de Troyon</i> »	294
20 février	—		22 mars	—	N° 208 AE. — Arrêté fixant le mode d'établissement du prix de vente des spécialités pharmaceutiques	296
	Décret N° 46-277 portant suppression en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle Calédonie et Dépendances des peines de l'indigénat. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 195 Cab. du 16 mars 1946)	292	22 mars	—	N° 211 APA. — Arrêté prévoyant des sanctions de simple police à certaines infractions	296
25 février	—		23 mars	—	N° 220 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le Canton de Tamberma (Subdivision de Mango)	297
	Décret N° 46-296 modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 1944 relatif à l'indemnité de départ colonial. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 197 Cab. du 16 mars 1946)	289	Personnel			297
25 février	—		Divers			299
	Décret N° 46-297 prorogeant jusqu'au 1 ^{er} janvier 1947 le terme de la prorogation de jouissance prévue par le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers et les actes qui l'ont modifié. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 199 Cab. du 16 mars 1946)	265	PARTIE NON OFFICIELLE			
27 février	—		<i>Avis et Communications</i>			
	Décret N° 46-312 étendant au cadre général de la magistrature coloniale les dispositions du décret N° 45-1699 du 29 juillet 1945. (<i>Arrêté de promulgation</i> N° 215 Cab. du 22 mars 1946)	290	Agents des Douanes 301			
			Commis radiotélégraphistes 301			
			Commis d'administration 302			
			Avis de concours { Facteurs, écrivains, chefs de train, ouvriers et chefs d'équipe des Chemins de fer et Wharf 302			
			Calqueurs des Travaux Publics 302			

Avis d'adjudication	302
Domaines	302
Avis de la B. A. O.	303
Avis de la B. N. C. I.	303
Nécrologie	303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Propriété industrielle

ARRETE N° 181/Cab. du 12 mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TÔGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés, promulgué au Togo le 30 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 12 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 26 novembre 1939 pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment en faveur des mobilisés;

Vu les lois des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942 qui ont modifié le décret du 26 novembre 1939 et qui ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, modifié par les lois validées des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942, cessera d'avoir effet au jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sauf pour l'acquisition en France des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français.

La liste de ces pays est arrêtée par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la production industrielle, qui ont qualité pour apprécier l'équivalence de traitement.

ART. 2. — Toutefois, jusqu'au 31 mars 1946, pourront être valablement acquittées :

1^o — Accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 21 août 1939, les taxes d'annuités des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus;

2^o — Sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 21 août 1939.

Seront considérés comme valables les versements effectués avant le 31 mars 1946 en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal, avec ou sans surtaxe.

ART. 3. — Passé le 31 mars 1946, les annuités des brevets échues après le 30 septembre 1945 ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 32 modifié de la loi du 5 juillet 1844.

ART. 4. — La prorogation de délais dont continuera à bénéficier l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères, déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, ne jouera, à dater de la publication du présent décret, que sous réserve des droits des tiers notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints en vertu d'accords passés avec les Etats accordant le même bénéfice aux ressortissants français, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention décrite dans une demande de brevet français déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Elles sont également applicables dans les territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies, à partir du jour de leur promulgation dans lesdits territoires.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la production industrielle, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des affaires étrangères, p. i.,
René MAYER.

Le Ministre de l'intérieur,
A. TIXIER

Le Ministre de l'Economie nationale
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

VOIR :

1^o — *Loi du 12 septembre 1940 au J.O.R.F. du 13 septembre 1940 page 4978;*

2^o — *Loi du 24 janvier 1941 au J.O.R.F. du 8 février 1941 page 619;*

3^o — *Loi du 12 octobre 1942 au J.O.R.F. du 13 octobre 1942 page 3450.*

Logement et ameublement

ARRETE N° 183/Cab. du 13 mars, 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, promulgué au Togo le 25 juin 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo les décrets N°s 45-089 du 14 décembre 1945 et 46-241 du 18 février 1946 modifiant celui du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-089 du 14 décembre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

— Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret du 26 mai 1937 est complété comme suit :

« Le montant global des retenues prévues au présent article ne pourra en aucun cas dépasser la valeur locative des logements occupés, telle qu'elle aura été déterminée par le Chef de la Colonie, compte tenu de la législation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation ».

ART. 2. — Le présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

DECRET N° 46-241 du 18 février 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;